GPTW Switzerland AG

Conditions Générales de Vente

Statut : Novembre 2019

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les relations contractuelles entre le client et GPTW Switzerland AG (ci-après dénommées GPTW). Après début des prestations de service de GPTW, ils font partie intégrante de la relation contractuelle entre le client et GPTW.

Les conditions contractuelles, de livraison ou d'achat divergentes ou supplémentaires du client ne font pas partie de cette relation contractuelle. D'autres dispositions ne s'appliquent que si l'inclusion des conditions divergentes ou supplémentaires a fait l'objet d'un accord expressément écrit.

Exécution du contrat

GPTW exécutera les services convenus au mieux de ses capacités et sur la base des principes méthodologiques développés par GPTW. Les parties s'entendent pour dire que GPTW ne garantit pas l'atteinte de résultats spécifiques, d'actions, de placements, d'objectifs commerciaux ou d'autres succès.

Droits d'utilisation

Les résultats des travaux contractuels, les marques de commerce, les titres, les logos et les méthodes sont la propriété intellectuelle de Great Place To Work Institute Inc. et/ou de GPTW à titre de licencié. Tous les droits de propriété industrielle y afférents, en particulier les droits de marque et/ou d'utilisation des droits d'auteur, restent la propriété de Great Place To Work Institute Inc. et/ou GPTW. Le client n'a pas le droit d'utiliser, de reproduire, de distribuer, d'éditer et/ou de remanier ces droits pour lui-même ou de transférer des droits et pouvoirs à des tiers.

GPTW n'assume aucune responsabilité pour le matériel et les services fournis par le client à GPTW pour l'exécution du contrat. Le client garantit que ces matériaux et services sont libres de droits de tiers et que leur utilisation et leur traitement par GPTW ne portent atteinte à aucun droit de tiers. Le client garantit GPTW contre toutes les prétentions de tiers et s'engage à rembourser GPTW pour tous les dommages en résultant, y compris les frais de défense juridique. GPTW n'est pas tenu de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude du contenu ou les droits de tiers des documents et autres informations fournis par le client.

Certification et récompenses

Le prix de l'enquête auprès des employés est basé sur le nombre d'employés à la date à laquelle le contrat a été conclu. Des changements de +/- 10% du nombre d'employés sont inclus pour les organisations comptant jusqu'à 249 employés. Pour les organisations de plus de 250 employés, les changements de +/- 5 % du nombre d'employés sont inclus.

Les récompenses ou certifications seront accordées par GPTW conformément aux conditions actuelles du concours et le client s'engage à les respecter (en particulier : pas d'influence des employés ; feedback honnête). Les violations peuvent entraîner le retrait du prix. En outre, le client s'engage à n'utiliser le prix que dans le cadre des accords définis. Celles-ci seront communiquées lors de la remise du prix. Il n'existe aucun droit légal à l'obtention de la récompense.

Prix et paiement

Sous réserve d'autres offres, tous les prix sont indiqués en francs suisses (CHF). Tous les prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Les prestations peuvent être facturées immédiatement après la conclusion du contrat. Les factures doivent être réglées dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Confidentialité et protection des données

Les parties contractantes sont tenues d'utiliser tous les documents, connaissances, expériences, affaires, processus et secrets commerciaux et échanges commerciaux de l'autre partie contractante, de ses employés et de ses clients ainsi que le contenu de la relation contractuelle (ci-après dénommés "informations") dont elles ont connaissance dans le cadre de la coopération contractuelle et de l'exécution du présent contrat exclusivement pour la réalisation de la coopération contractuelle. Par ailleurs, ces informations - sous réserve d'un consentement distinct - sont soumises au secret des deux parties contractantes. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger ces informations de la connaissance de tiers non autorisés.

L'obligation de secret ne s'applique pas lorsque les informations

- étaient déjà connues de l'autre partie contractante au moment de l'acquisition de la connaissance sans obligation de confidentialité ou l'ont été ultérieurement d'une manière licite,
- ont été portées à la connaissance de l'autre partie contractante ou du public avec le consentement de l'ayant droit,
- le partenaire contractuel concerné a été expressément autorisé à transmettre les informations à des tiers.

L'obligation de confidentialité ne prend pas fin avec la durée du présent contrat, mais demeure un signe d'obligation fiduciaire post-contractuelle pour une période de deux ans.

Dispositions finales

Le lieu d'exécution et le for exclusif pour les litiges est le siège social de GPTW. Les rapports juridiques entre les parties contractantes sont exclusivement régis par le droit suisse.